

REGLEMENT INTERIEUR DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2016- 2017

ARTICLE 1

Les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ont lieu de 15h00 à 16h30 les mardis et vendredis pendant la période scolaire.

ARTICLE 2

Ils sont assurés par du personnel communal et des intervenants externes, dont le nom et les qualifications sont consultables en mairie.

ARTICLE 3

Les enfants ne seront acceptés aux NAP que sur présentation d'une fiche d'inscription comportant la signature d'au moins un parent.

La fréquentation des NAP est assujettie au retour de l'acceptation du présent règlement datée et signée.

ARTICLE 4

L'inscription aux NAP se fait à l'année et non à la présence. Les inscriptions ponctuelles ou partielles ne seront pas acceptées.

ARTICLE 5

Le montant des NAP est fixé chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Pour 2016-2017, le coût annuel a été fixé par délibération à 167.40 € la séance hebdomadaire pour les enfants de grande section de maternelle et d'élémentaire (soit 334.80€/an pour deux séances hebdomadaires) et à 108,00 € la séance hebdomadaire pour les enfants de petite et moyenne section de maternelle (soit 216€/an pour deux séances hebdomadaires).

ARTICLE 6

Les parents s'engagent pour :

- une inscription annuelle (soit pour une session de 1h30 soit pour deux sessions de 1h30) de leurs enfants et,
- une facturation mensuelle lissée sur 10 mois.

En cas d'inscription ou de résiliation en cours d'année, les mensualités dues depuis le début de l'année ou jusqu'à la fin de l'année scolaire seront facturées. Ceci ne s'applique pas aux familles arrivant ou quittant Saint-Germain de la Grange en cours d'année.

ARTICLE 7

Les règles de comportement en vigueur pendant le temps scolaire le sont également dans tous les temps périscolaires. Cela concerne les règles de cour, les règles de déplacement dans les locaux ainsi que le respect des intervenants et des autres enfants.

ARTICLE 8

La fréquentation des NAP est assujettie au retour de l'acceptation du présent règlement datée et signée. Afin de garantir les conditions d'accueil les plus favorables et notamment de ne pas surcharger les groupes, mais aussi pour des questions d'assurance, seuls les enfants inscrits à l'année pourront être accueillis.

ARTICLE 9

A l'issue de la séance, les enfants inscrits à l'étude ou à la garderie, seront dirigés vers le personnel responsable de ces services. Les intervenants conduisent les enfants non-inscrits au portail pour l'élémentaire ou à la salle de grande section pour la maternelle, où les parents ou une personne habilitée par les parents doivent prendre en charge les enfants.

En école élémentaire uniquement, si pour des raisons d'organisation, les parents autorisent leur enfant à quitter seul l'établissement, ils devront signer une autorisation spécifique. **Dans ce cas, la Mairie ne pourra être tenue responsable en cas d'incident survenant après la sortie.** Sans cette autorisation, les enfants seront dirigés vers l'étude.